

RAPPORT D'ENQUÊTE

DOSSIER N° 2025-4105

Abattage d'arbre

District du versant

Maryline Caron

Ombudsman de Gatineau

Avec la collaboration de :

Élaine Dery, coordonnatrice à l'Ombudsman de Gatineau

Giovanni Casanova, adjoint à l'Ombudsman de Gatineau

Table des matières

Liste des acronymes et des abréviations	4
Confidentialité des données	4
Remerciement.....	4
Contexte de la plainte	5
Objet de la plainte	5
Attentes exprimées.....	5
Portée de l'enquête	6
Méthodologie de l'enquête	6
Personnes-ressources	6
Documentation.....	7
Analyse et constats principaux.....	7
Conclusion	11
Engagement.....	11
Recommandations.....	11
Retour sur les attentes citoyennes	12

Liste des acronymes et des abréviations

CE	Contrôle environnemental
OG	Ombudsman de Gatineau
SEMR	Service de l'eau et des matières résiduelles
STÉ	Service de la transition écologique
SUDD	Service l'urbanisme et du développement durable

Confidentialité des données

Ce rapport ne contient aucune information personnelle nominale. Il assure la protection des renseignements personnels tels que requis par la Loi 25 et le respect des règles de confidentialité. Les dossiers de l'ombudsman ne sont pas soumis à la Loi d'accès à l'information.

Remerciement

L'ombudsman remercie les gestionnaires et leurs équipes pour leur collaboration et leur contribution à cette enquête.

Contexte de la plainte

La citoyenne rapporte avoir subi trois infiltrations d'eau en 2012, 2018 et 2023. Selon le professionnel chargé des travaux d'excavation visant à corriger la situation, les racines de l'arbre situé devant sa résidence obstruent le drain français. Après chacune des infiltrations, elle a présenté une demande d'abattage de l'arbre, mais celles-ci ont été refusées. En 2025, elle refait une demande d'abattage d'arbre en raison de l'écorce incluse. Cette demande est refusée, car l'arbre est en bonne santé.

Le rapport de plomberie de 2025 démontre que les racines ont envahi le drain français et qu'un dé-racine par pression d'eau n'est pas conseillé puisqu'il y a trop de coudes et de clous sous la galerie. Le drain français doit être refait au complet.

Elle communique avec l'OG lorsque sa compagnie d'assurance refuse de renouveler sa couverture contre les infiltrations d'eau tant que l'arbre ne sera pas abattu.

Objet de la plainte

Le refus répété de délivrer un permis d'abattage d'arbre sans considérer les nuisances.

Attentes exprimées

La citoyenne souhaite un ajustement à la réglementation soit pour interdire la plantation d'érable de Norvège ou d'en permettre l'abattage lorsqu'il occasionne des nuisances.

Elle désire obtenir un permis d'abattage et s'engage à planter un nouvel arbre en façade de sa maison.

Portée de l'enquête

L'enquête est menée conformément à l'article 15 de la résolution CM-2029-100, qui définit les pouvoirs d'intervention et d'enquête de l'OG. Elle consiste en une analyse de la réglementation applicable ainsi que des procédures internes, et elle s'appuie sur les principes d'équité décisionnelle et de raisonabilité.

Comme d'autres dossiers similaires ont déjà été examinés, la présente démarche pourrait améliorer les pratiques administratives et générer des retombées positives pour les citoyennes et citoyens, tout en respectant les objectifs du Plan de foresterie urbaine.

Méthodologie de l'enquête

La méthodologie utilisée pour l'enquête comprend les étapes décrites ci-après :

- Collecte et analyse documentaire ;
- Entrevues ;
- Revue des orientations, pratiques et procédures existantes au sein de la Ville.

Personnes-ressources

En plus des informations obtenues auprès de la citoyenne, des informations complémentaires ont été recueillies auprès des responsables suivants :

- La directrice – (SEMR)
- Le chef de division — Contrôle environnemental (SEMR)
- Le coordonnateur — Brigade verte (SEMR)
- Le directeur du Service de la transition écologique (STÉ)
- La cheffe de service — Projets écologiques (STÉ)
- Le coordonnateur — Projets écologiques (STÉ)
- Le coordonnateur — Foresterie urbaine (STÉ)
- Le directeur adjoint — Planification et gestion du territoire (SUDD)
- Le coordonnateur — Relation avec les partenaires (SUDD)

Documentation

Dans le cadre de l'enquête, voici une liste des documents consultés :

- Requêtes numéro 14XXX27, 19XXX79, 22XXX26 et 22XXX65 ;
- Correspondances de l'assureur ;
- Rapport de plomberie ;
- Lettre circulaire sur les racines et mesures à prendre — Drain français du SEMR ;
- Règlement d'administration des règlements d'urbanisme — Règlement numéro 501-2005 ;
- Le site Web du [SIAQ — Société internationale d'arboriculture du Québec](#) ;
- [Le règlement de zonage 700-247-2001 \(ancienne ville d'Aylmer\)](#)
- [Article 363.2 du Règlement de zonage numéro 532-2020](#) ;
- [Plan de foresterie urbaine \(PFU\) 2023-2030](#) ;
- BNQ 0605-100 – Aménagement paysager à l'aide de végétaux.

Analyse et constats principaux

1- La réglementation

Selon notre analyse et l'information recueillie auprès des personnes-ressources, les articles 360.3, 360.1 et 363.2 du règlement de zonage peuvent s'appliquer à la situation présente :

- L'article 360.3 porte sur l'élagage et permet de couper jusqu'à 49 % des branches vivantes pourvu que la forme naturelle de l'arbre soit préservée ;
- L'article 361.1, paragraphe 4, précise qu'il est interdit d'altérer l'écorce, le cambium ou les racines d'un arbre ;
- L'article 363.2, paragraphe 5, permet l'abattage d'arbres qui causent une nuisance déraisonnable et dresse la liste des « *inconvénients normaux* » qui ne constituent pas une nuisance, dont « ... la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs naturelles dégagées par l'arbre, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen ».
- L'article 363.2, paragraphe 8, stipule que l'abattage d'un arbre dans le périmètre de l'implantation d'un ouvrage ou d'une construction peut être autorisé pourvu que ces travaux soient conformes aux règlements municipaux et préautorisés si requis.

1.1 Constats

1. Le règlement de zonage est explicite sur les inconvénients normaux qui ne constituent pas une nuisance et, a contrario, les nuisances déraisonnables et les dommages à la propriété pouvant justifier un abattage ne sont pas définis.
2. La demande d'abattage aurait dû être orientée vers le SUDD afin d'évaluer si l'article 363.2 s'appliquait aux ouvrages d'excavation et de réparation de la fondation.

2- La procédure pour les demandes d'abattage d'arbre

Voici un résumé des informations recueillies concernant la procédure et les pratiques entourant les demandes d'abattage d'arbre. Règle générale, l'inspection pour une demande d'abattage d'arbre vise essentiellement à évaluer la condition de l'arbre. Le refus sert à protéger l'arbre en santé. Pour analyser certaines demandes, il y a une collaboration favorisant le partage d'expertise entre le STÉ et la division du CE.

Dépendamment des situations, un élagage ou la coupe de racines peuvent être recommandés sans affecter la santé de l'arbre si certaines conditions sont respectées.

La 1^{re} prémisse qui prévaut au sein de la division du CE est que les drains endommagés ou non protégés par une membrane ou une barrière anti-racinaire sont responsables de l'infiltration des racines. Par conséquent, l'arbre n'est pas considéré comme étant la cause de la nuisance ou des dommages.

La 2^e prémisse est qu'il n'y a pas d'espèce d'arbre jugé nuisible : « le bon arbre au bon endroit ».

Lorsqu'une demande d'abattage est refusée, une lettre est remise au requérant pour expliquer que pour obtenir un certificat d'abattage, l'arbre doit :

- Être mort, dangereux ou malade ;
- Constituer une nuisance déraisonnable ou causer des dommages à la propriété.

Cette lettre réfère également à la section du [site Web sur l'abattage des arbres](#) qui énumère d'autres raisons pouvant permettre de délivrer un certificat d'abattage d'arbres.

La lettre de refus précise que pour réviser une décision, un rapport d'expert doit être fourni et démontrer sans équivoque la dangerosité de l'arbre ou qu'il constitue une nuisance sérieuse ou cause des dommages à la propriété.

Il n'y a aucune information précisant les éléments importants à fournir dans le rapport d'expert pour justifier un abattage. La recommandation de l'expert peut être refusée.

La procédure prévoit également de remettre aux requérants la « Lettre circulaire sur les racines et mesures à prendre — drains français ».

2.1 Analyse des faits

Les inspections réalisées ont permis de confirmer les faits suivants :

- L'arbre est un érable Norvège et il n'est pas reconnu pour causer des problèmes de racines ;
- L'arbre est situé à 4,1 mètres de la fondation. Il est localisé au-delà de la distance règlementaire de 3 mètres ;
- Comme l'arbre était en santé, les demandes ont été refusées et un rapport d'expert a été demandé conformément à la procédure ;
- Les travaux d'excavation pour changer les drains et réparer la fondation n'ont pas été pris en compte dans l'analyse (référence article 362.3 du règlement de zonage) ;
- L'élagage a été recommandé ;
- La lettre circulaire sur les racines n'a pas été remise ;
- Aucune information sur la possibilité de couper des racines ou sur l'installation d'une barrière anti-racinaire n'a été transmise ;
- Le rapport du plombier n'est pas accepté puisqu'il n'est pas reconnu comme un expert qualifié comme le sont un arboriculteur certifié ou un ingénieur forestier ;
- La récurrence des problèmes de drains et d'infiltration d'eau et le refus de l'assureur de couvrir les dommages aux drains et à la fondation ne sont pas pris en considération pour déterminer que la nuisance est « sérieuse ».

2.2 Constats

1. La procédure d'information n'a pas été respectée

La documentation sur les racines n'a pas été remise, ce qui limite la compréhension et le recours aux solutions préventives. La recommandation sur l'élagage n'adresse pas le problème d'envahissement des racines dans le drain français et derrière le balcon. L'information sur la possibilité de couper certaines racines n'a pas été transmise.

2. Des critères d'évaluation insuffisamment définis

L'exigence d'un rapport d'expert manque de balises claires. L'absence de critères précis rend les attentes floues et peut occasionner des dépenses inutiles aux propriétaires si le rapport est jugé incomplet ou que la recommandation n'est pas suffisamment justifiée.

3. L'analyse basée sur des prémisses internes limite la reconnaissance de la nuisance

Étant donné la présomption que l'infiltration des racines est attribuée à l'état des drains et qu'aucune essence d'arbre n'est considérée nuisible, les demandes d'abattage peuvent être refusées, même si des dommages réels sont démontrés.

3.0 Le Plan de foresterie urbaine et le développement durable

La littérature confirme que les racines n'endommagent pas directement les drains ou les fondations. En revanche, les mouvements du sol causés par les cycles de gel et de dégel peuvent abîmer les fondations et, par conséquent, les drains français qui y sont installés. Comme les racines se développent de façon opportuniste et que leur croissance en milieu urbain dépend de facteurs comme l'eau disponible et la compaction du sol, elles peuvent tout de même créer certains inconvénients. Et, même s'il n'existe aucune donnée scientifique permettant d'interdire la plantation d'une essence en particulier, on sait que l'effet des racines sur les infrastructures dépend de plusieurs facteurs. Certains sont liés à l'arbre (sa taille, le comportement de ses racines, etc.), et d'autres à l'environnement où il pousse (type de sol, état des infrastructures, etc.). Cette complexité rend la planification difficile, car les essences et les conditions de sol en milieu urbain sont très variées. En résumé, la disponibilité de l'eau et l'espace occupé affectent la croissance de l'arbre et peuvent être à l'origine de certains problèmes.

Comme sur l'ensemble de Gatineau, on rencontre notamment une diversité de sols dont certains argileux et d'autres, issus de dépôts de till. Cette diversité s'accompagne aussi de variations dans le drainage et influence la croissance de l'arbre et de ses racines. Le défi est d'autant plus grand que la question des dommages causés par les racines n'est pas très étudiée et que l'efficacité des mesures de mitigation n'est pas toujours évaluée.

Dans ce contexte, il apparaît important de tenir compte de ces enjeux lors de la mise en œuvre du programme de plantation d'arbres en façade, afin de limiter les nuisances et de créer des conditions optimales pour la croissance des arbres.

Ces considérations doivent également être portées à l'attention du Sudd, puisque la densification réduit considérablement la superficie des terrains en façade. Dans un tel contexte, les essences à grand déploiement ne disposent pas de l'espace requis pour atteindre leur pleine maturité. Cette situation peut entraîner des conflits avec les bâtiments et générer, des coûts récurrents liés entre autres à l'élagage et à l'entretien des infrastructures et des aménagements d'une propriété résidentielle.

Conclusion

L'Ombudsman de Gatineau conclut que les refus successifs de délivrer un certificat d'abattage découlaient d'une application inégale de la procédure et de critères d'évaluation incomplets. Cette situation constitue un manquement à l'équité décisionnelle, puisqu'elle a limité la prise en compte des nuisances, des dommages et des travaux requis.

À la suite de l'intervention de l'Ombudsman, le permis d'abattage a été délivré, mettant fin à une situation problématique persistante depuis plusieurs années.

Engagement

Considérant qu'il peut y avoir des lacunes lors d'information transmise aux propriétaires sur les mesures alternatives pour protéger leurs infrastructures des racines et permettre de conserver leur arbre ;

Le STÉ s'engage à revoir *la procédure, la documentation et l'accompagnement* offert aux propriétaires sur le contrôle des inconvénients normaux et des nuisances déraisonnables pouvant être occasionnés par un arbre.

Recommandations

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage permet l'abattage d'un arbre lorsqu'il cause une nuisance déraisonnable ;

CONSIDÉRANT QUE l'atteinte des objectifs du Plan de foresterie urbaine dépend d'une application cohérente et uniforme des articles pertinents du règlement de zonage ;

Recommandation OMB – DGA-DD-2026-1.0

Il est recommandé de définir clairement les critères permettant : (1) d'évaluer qu'une nuisance est déraisonnable et justifie la délivrance d'un certificat d'abattage et; (2) de préciser les éléments devant être inclus dans un rapport d'expert lorsque celui-ci est requis.

Indicateurs

- ❖ Document sur les définitions des nuisances déraisonnables
- ❖ Identification des éléments à inclure dans un rapport d'expert

CONSIDÉRANT QUE le Plan de foresterie urbaine vise notamment à mobiliser la communauté afin d'améliorer la forêt urbaine et d'augmenter l'indice de canopée ;

CONSIDÉRANT QUE certaines essences d'arbres sont mieux adaptées à des types de sols particuliers, à des espaces restreints et requièrent moins de ressources pour leur entretien ;

CONSIDÉRANT QUE le principe du « bon arbre au bon endroit » contribue à réduire les nuisances et, par conséquent, les demandes d'abattage ;

Recommandation OMB-STÉ-2026-1.0

Il est recommandé d'évaluer, avec la collaboration du SUDD et du SEMR, la pertinence de proscrire la plantation de certaines essences en fonction de l'emplacement et de l'espace requis pour leur croissance afin de privilégier les essences mieux adaptées pour favoriser leur plein développement.

Indicateur

- ❖ Évaluation des essences à proscrire et à privilégier

Retour sur les attentes citoyennes

Le certificat d'abattage d'arbre a été délivré. L'engagement et les recommandations devraient faciliter l'application de la réglementation et le traitement équitable des requêtes d'abattage d'arbre tout en offrant un meilleur accompagnement aux citoyennes et aux citoyens.



Maryline Caron
Ombudsman

MC

Copie conforme :

Directeur général,
Directeur général adjoint, Services administratifs
Directrice générale adjointe, Développement durable
Directrice, SEMR
Directeur, STÉ
Directeur adjoint, SUDD